

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

Société Illy Design 2002
31 rue Saint-Lazare
75009 Paris

affaire suivie par **P. Millot**
T 01 72 04 64 57 courrier@ivry94.fr

Références : PM/EG/142/2022

Ivry-sur-Seine, le **11 OCT. 2022**

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société Illy Design 2002 – 31 rue Saint-Lazare – 75009 Paris, agissant pour le compte de Monsieur et Madame Prum – 40 rue Saint Just 94200 Ivry sur Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **40 rue Saint Just 94200** par :

- **UN ECHAFAUDAGE DE PIED TUNNEL de 11 m de longueur x 1,30 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **L'échafaudage de pied nécessaire à l'exécution des travaux, sera éclairé dès la chute du jour et pendant toute la nuit.**
- **L'échafaudage sera fixé au sol sans percement du trottoir.**
- **L'échafaudage sera entièrement muni d'un filet de protection.**
- **Le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin d'éviter la chute de matériaux et projections.**
- **Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.**
- **Les abords du chantier seront maintenus en bon état de propreté.**

Toute la correspondance doit être
adressée impersonnellement à M. le Maire,
en rappelant les références.

-2-

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation**



**Jean-François Lorès
Directeur Général Adjoint**

